

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
COMTE DE MONTMORENCY

Procès-verbal de la session régulière du conseil du Village de Sainte-Pétronille, tenue le lundi quatre (4) mai deux mille quinze, à la Mairie, à 20 heures et à laquelle sont présents monsieur Harold Noël, maire, messieurs Enrico Desjardins et Éric Bussière, ainsi que mesdames Mireille Morency et Lyne Gosselin, conseillers.

M. Harold Noël, maire, souhaite la bienvenue, constate le quorum, déclare la séance ouverte et fait la lecture de l'ordre du jour.

2015-069 **Lecture et adoption de l'ordre du jour de l'assemblée du 4 mai 2015**

Il est proposé par Mireille Morency, appuyé par Lyne Gosselin et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour de l'assemblée du 4 mai 2015.

ADOPTÉE

2015-070 **Adoption du procès-verbal de la session régulière du 7 avril 2015**

Il est proposé par Lyne Gosselin, appuyé par Mireille Morency et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la session régulière du 7 avril 2015.

ADOPTÉE

Dépôt de documents

Rapport sommaire de l'inspecteur en bâtiments du mois de mars 2015.

2015-071 **Demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures - 33 chemin du Bout-de-l'Ile**

Attendu que M. Sébastien Labbé, propriétaire du lot 39 à Sainte-Pétronille a formulé une demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures ;

Attendu que ce lot est situé dans la zone R-1 S1 ;

Attendu que cette demande a pour but d'agrandir la résidence de 10,5' du côté est de la maison en respectant la ligne du toit ;

Attendu que le projet contrevient au tableau I en modifiant son plan principal ;

Attendu que selon le tableau III du règlement 151 sur le zonage à Sainte-Pétronille, le requérant n'aurait droit qu'à un agrandissement total de 5', en considérant que la maison mesure 18' de largeur, le rapport en plan ne pouvant alors être respecté ;

Attendu qu'avec ces restrictions, le demandeur ne peut réaliser son projet qui est d'ajouter une chambre supplémentaire à sa résidence ;

Attendu le précédent, les cas antérieurs et le préjudice sérieux, le comité consultatif de l'urbanisme recommande de réviser la réglementation en ce qui a trait au tableau 1 1(modification au plan) et au tableau III (rapport au plan) afin que les maisons d'intérêt patrimonial puissent évoluer en respectant l'intégrité architecturale du bâtiment ;

En conséquence, il est proposé par Lyne Gosselin, appuyé par Enrico Desjardins et résolu unanimement:

1. D'accepter la demande de dérogation mineure.
2. De procéder, dans un avenir rapproché, à une révision des tableaux 1 et 3 du règlement de zonage 151.

ADOPTÉE

Adoption du règlement # 384 modifiant le règlement de zonage numéro 151 de la municipalité du village de Sainte-Pétronille dans le but de modifier certaines normes architecturales, d'implantation de paysages ainsi que d'autoriser des usages dans certaines zones

Il est proposé par Lyne Gosselin, appuyé par Éric Bussière et résolu unanimement d'adopter le règlement suivant:

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objets d'autoriser respectivement des usages pour chacune des zones A-3S1 et A-3S2 et de modifier les marges d'implantation de ces mêmes zones, de corriger des erreurs cléricales relatives à la numérotation de numéros de zone et à certains articles du règlement de zonage, d'appliquer les normes relatives à l'abattage d'arbres à l'ensemble des zones et modifier la superficie d'exploitation de la forêt privée, de définir et d'encadrer la pierre artificielle de béton comme matériel de construction autorisé en dehors du périmètre urbain, de restreindre l'application des normes d'intégration au paysage bâti aux zones du cœur de village et enfin, de modifier la disposition relative à l'intégration au paysage des réseaux de distribution des services d'utilité publique.

Article 2 : Modification aux « Dispositions déclaratoires et interprétatives »

L'article 7 « Définitions » est modifié par l'ajout de la définition de « Boisé privé » à la suite de la définition de « Bâtiment secondaire souterrain » :

« Boisé privé : couvert d'arbres d'une superficie minimale de 0,5 hectare par propriété foncière »

Article 3 : Modification au chapitre 2 – Usages autorisés

L'article 22 « Usages autorisés dans les zones A-3S1 et A-3S2 » est abrogé et remplacé par le suivant :

« Article 22 Usages autorisés dans les zones A-3S1

À l'intérieur de la zone A-3S1, sont autorisés les usages suivants :

- A) *Comme usage principal :*
- *Le groupe d'usages Agriculture I*
 - *Le groupe d'usages Agriculture III*
 - *Le groupe d'usages Habitation II*
 - *Le groupe d'usages Récréation de plein air I*
 - *Le groupe d'usages Utilités publiques*
- B) *Comme usage complémentaire :*
- *Le groupe d'usages Commerce d'artisanat*
 - *Le groupe d'usages Services professionnels*
 - *La vente de produits de la ferme dans un kiosque permanent»*

L'article 22.1 « Usages autorisés dans la zone A-3S2 » est ajouté et se lit comme suit :

« Article 22.1 Usages autorisés dans la zone A-3S2

À l'intérieur de la zone A-3S2, sont autorisés les usages suivants :

A) *Comme usage principal :*

- *Le groupe d'usages Agriculture I*
- *Le groupe d'usages Agriculture III*
- *Le groupe d'usages Habitation I, tel que défini à l'article 15 du présent règlement*
- *Le groupe d'usages Habitation II*
- *Le groupe d'usages Récréation de plein air I*
- *Le groupe d'usages Utilités publiques*

B) *Comme usage complémentaire :*

- *Le groupe d'usages Commerce d'artisanat*
- *Le groupe d'usages Services professionnels*
- *La vente de produits de la ferme dans un kiosque permanent*

Modifié par :

Règl. # 299 (2005) et Règl. # 365-2 (2013) »

Article 4 : Modification au chapitre 3 – Normes d'implantation

L'article 63.2 est abrogé et remplacé par le suivant :

« 63.2 GARAGES ET REMISES

Au surplus des dispositions applicables aux bâtiments secondaires, les normes suivantes sont applicables aux garages et aux remises.

63.2.1 ESPACES AUTORISÉS

Un garage ou une remise qui sont aménagés sur une propriété doivent l'être soit dans le sous-sol d'un corps principal ou secondaire ou encore comme bâtiment secondaire. Aucun garage, ni remise ne peuvent être aménagés au rez-de-chaussée du bâtiment principal.

63.2.2 OUVERTURES

Dans le cas d'un garage ou d'une remise au sous-sol, la porte de service et celle du véhicule doivent se trouver sur la façade arrière ou latérale de la construction.

63.2.3 RAMPE D'ACCÈS

La rampe d'accès d'un garage doit être aménagée de manière à ce que la topographie du site soit respectée, elle ne doit pas être visible de la rue, elle doit être dissimulée soit par sa configuration ou par un aménagement paysager. »

L'article 67 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Article 67 Dispositions applicables à la zone A-3S1

À l'intérieur de la zone A-3S1, les normes d'implantation suivantes s'appliquent.

A) *Bâtiment principal :*

- 1- *Un bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur d'une bande de 30 mètres de profondeur calculée à partir de la ligne de crête de la falaise identifiée à la carte reproduite en annexe A-1 du 20 décembre 2011 et ce, que la façade de ce bâtiment principal soit orientée face au fleuve ou face au chemin du Bout-de-l'Île.*
- 2- *Une marge de recul latérale minimale de 7,5 mètres.*

B) *Bâtiment secondaire :*

- 1- *Un kiosque pour fins de vente de produits agricoles doit respecter une marge de recul avant minimale de 7,5 mètres.*
- 2- *Un bâtiment secondaire pour fins agricoles autre qu'un kiosque ci-dessus mentionné, ne peut être implanté qu'en autant qu'il soit entièrement ou partiellement à l'intérieur d'un rayon de 30 mètres calculée à partir du point médian du bâtiment principal et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.*
- 3- *Dans le cas où un bâtiment principal n'est pas implanté sur le même terrain, un bâtiment secondaire pour fins agricoles, autre qu'un kiosque ci-dessus mentionné, doit alors respecter la marge de recul avant prescrite pour un bâtiment principale au paragraphe A) du présent article et doit également respecter des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.*
- 4- *Un bâtiment secondaire à des fins non-agricoles ne peut être implanté qu'à l'intérieur d'un rayon de 30 mètres calculé à partir du point médian de ce bâtiment principal et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.»*

L'article 67.1 est ajouté et se lit comme suit :

« Article 67.1 Dispositions applicables à la zone A-3S2

À l'intérieur de la zone A-3S2, les normes d'implantation suivantes s'appliquent.

A) *Bâtiment principal :*

- 1- *Un bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur d'une bande de 50 mètres de profondeur calculée à partir de la ligne de crête de la falaise identifiée à la carte reproduite en annexe A-1 du 20 décembre 2011 et ce, que la façade de ce bâtiment principal soit orientée face au fleuve ou face au chemin du Bout-de-l'Île.*
- 2- *Une marge de recul latérale minimale de 7,5 mètres.*
- 3- *Une marge avant de 7,5 mètres par rapport à l'emprise du chemin Royal*

B) Bâtiment secondaire :

- 1- Un bâtiment secondaire peut être implanté que derrière le bâtiment principal et ne peut être implanté dans l'espace entre la façade principale et la limite de lot qui lui est parallèle.*
- 2- Une marge de recul latérale minimale de 1,5 mètre*
- 3- Une marge de recul de 1,5 mètre par rapport à la limite arrière du lot »*

L'article 99.3 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Article 99.3 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone R-19

À l'intérieur de la zone R-19 les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

A) Bâtiment principal :

- 1- Une marge de recul avant minimale de 20 mètres.*
- 2- Une marge de recul latérale minimale de 10 mètres.*
- 3- Une marge de recul arrière minimale de 10 mètres.*
- 4- Toute orientation parallèle au Chemin du Bout-de-l'Île avec une variation maximale de 10° degré.*

B) Bâtiment secondaire :

- 1- Tous les bâtiments secondaires peuvent être implantés dans les cours avant, arrière ou latérales. Ils doivent respecter des marges de recul arrière ou latérales de 3.0 mètres, et avant de 20 mètres.*

C) Bandes boisées

- 1- Une lisière boisée d'une largeur minimale de 10 mètres doit être conservée ou plantée en bordure de toute propriété voisine et de tout chemin public, rue privée et droit de passage. »*

Article 5 : Modification au chapitre 4 – Normes architecturales

L'article 116 est abrogé et remplacé par le suivant au premier alinéa :

« Pour toutes les zones prévues à ce règlement, sauf les zones A-3S2 et R-19 dont les normes sont édictées au tableau XVII, l'architecture traditionnelle est autorisée pour une nouvelle construction à condition que le type architectural choisi fasse partie des 14 types de bâtiments principaux classifiés d'intérêt culturel à l'article 108 de ce règlement, à l'exclusion cependant du type 12 ».

L'article 118 « Normes d'intégration au paysage bâti » est abrogé et remplacé par le suivant, au premier alinéa :

« À l'intérieur de zones CH-1, CD-3, CD-4, PA-1, PA-3, R-4S1, R-4S2, R-5S1, R-5S2, R-6S1, R-6S2, R-7S1, R-7S2, R-8, R-9S1, R-9S2, R-10S1, R-10S2, R-10S3 et R-11, les normes d'intégration au paysage bâti déterminées ci-après en A, B, C, D et E doivent, dans tous les cas, être appliquées à une nouvelle construction de même

qu'à la réparation, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal existant ».

L'article 122 « Matériaux de revêtement d'un bâtiment secondaire » est modifié par l'ajout du texte suivant, à la suite de « Pierre artificielle » dans la liste des « Matériaux interdits » et par l'abrogation de « Placage de pierre » dans cette même liste.

« - Pierre artificielle (seule la pierre artificielle de béton, telle que définie à l'ANNEXE C - Lexique architectural illustré, est autorisée comme pierre artificielle)

Le second paragraphe de l'article 123 « Couleurs extérieures » est abrogé et remplacé par le suivant :

« Cependant, à l'intérieur des zones A-1, A-2, A-3S1, A-3S2, A-4S1, A-4S2, R-4S1, R-4S2, R-5S1, R-5S2, R-7S1, R-7S2, R-8, R-9S1, R-9S2, R-10S1, R-10S2, R-10S3, R-18 et R19, les murs extérieurs des bâtiments principaux et secondaires autres que ceux en pierre doivent être, dans tous les cas, blancs. »

L'article 126 « Normes relatives aux caractéristiques physiques des terrains dans les zones d'intérêt esthétique » est abrogé et remplacé par le suivant, au premier alinéa :

« À l'intérieur des zones A-3S2, A-5, R-1, R-2, R-5, R-6, R-7, R-8, R-9, R-10, R-11, R-12, R-15, R-16, R-17, R-18, R-19, CH-1, CD-1, CD-2, PA-1, PA-2 et PA-3, l'excavation du sol, le déplacement d'humus ou les travaux de déblai ou de remblai ne peuvent être réalisés qu'en conformité avec la disposition suivante : »

L'article 127 « Normes relatives aux caractéristiques physiques des terrains dans les zones à vocation agricole » est modifié par le remplacement de la zone « A-3 », par la zone « A-3S1 », au premier alinéa, et se lira comme suit :

« À l'intérieur des zones A-1, A-2, A-3S1, A-4, A-6, A-7, A-8, A-9, A-10 et A-11, l'excavation du sol, le déplacement d'humus ou les travaux de déblai ou de remblai ne peuvent être réalisés qu'en conformité avec les dispositions suivantes : »

L'article 129 « Normes relatives à l'abattage d'arbres dans les zones d'intérêt esthétique et dans les zones périphériques » est abrogé et remplacé par le suivant :

« Article 129 Normes relatives à l'abattage d'arbres sur le territoire de la municipalité de Sainte-Pétronille

L'abattage d'un arbre ne peut être réalisé qu'en conformité avec l'une ou l'autre des dispositions suivantes;

- a) l'arbre doit être abattu pour permettre l'implantation d'un bâtiment principal, d'un bâtiment secondaire, d'une aire de stationnement hors rue et d'une allée d'accès, d'un étang, d'une mare, d'une piscine, d'une aire de jeu ou de détente aménagée dans les cours latérales ou arrière du terrain ou de toute construction, réalisée en conformité avec le présent règlement;*
- b) l'arbre est coupé pour les fins d'un usage agricole sur le terrain, y compris pour les fins d'un usage ayant trait à la sylviculture;*

- c) *l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;*
- d) *l'arbre est atteint d'une maladie contagieuse;*
- e) *l'arbre est une nuisance pour la croissance des arbres voisins;*
- f) *l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;*
- g) *l'arbre cause des dommages à une construction publique ou privée;*
- h) *l'arbre empêche l'exécution de travaux publics d'entretien ou de construction;*
- i) *l'arbre à moins de 7,5 centimètres de diamètre mesuré à un mètre du sol.*

En outre, dans le cas où en conformité avec les dispositions du présent article il est, à l'intérieur des zones autres que les zones PA-1, PA-2 et PA-3, abattu un arbre de plus de 15 centimètres de diamètre mesuré à un mètre du sol, cet arbre doit être remplacé par un arbre de plus de 5 centimètres de diamètre mesuré à un mètre du sol.

Par exception, les dispositions des paragraphes a), b), c), d), e) et i) du présent article ne s'appliquent pas à un arbre situé dans la pente comprise entre la ligne des hautes eaux du fleuve et la ligne de crête de la falaise identifié à la carte reproduite en annexe A-1.

Par exception, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'abattage dans les boisés privés (voir article 130).

*Modifié par :
Règl. # 351 (2011) »*

L'article 130 « Normes relatives à l'abattage d'arbres dans les zones à vocation agricole » est abrogé et remplacé par le suivant :

« Article 130 Dispositions relatives à l'exploitation et la coupe d'arbres dans les boisés privés sur le territoire de la municipalité de Sainte-Pétronille

Est strictement prohibé, le déboisement effectué sur une superficie supérieure à 0,5 hectares. La superficie ainsi déboisée (site de coupe) doit être séparée d'un autre site de coupe par une lisière boisée d'au moins 200 mètres. À l'intérieur de cette lisière boisée séparant les sites de coupe, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial est autorisée par période de 10 ans (incluant les chemins de débardage).

Le déboisement sera autorisé à l'intérieur de cette lisière boisée séparant les sites de coupe lorsque la régénération des arbres dans les sites de coupe adjacents à cette lisière boisée aura atteint une hauteur moyenne de 3 mètres.

La superficie totale de l'ensemble des sites de coupe ne doit pas excéder 30 % de la superficie boisée totale du ou des lots concernés par période de 10 ans (par propriété foncière).

Tous les types de coupes, sauf la coupe de récupération, doivent être suivis d'un inventaire de régénération naturelle dans un délai de l'an suivant la coupe, afin d'évaluer le besoin de faire du reboisement ou du regarni et de précéder le reboisement par une préparation de terrain au besoin. Lorsque nécessaire, la préparation du terrain en vue du reboisement doit être effectuée dans un délai de un (1) an et le reboisement dans un délai maximal de deux (2) ans. Un rapport d'exécution signé par un ingénieur forestier devra être fourni.

L'enlèvement des souches n'est autorisé que pour le déboisement prévu en fonction de la culture du ginseng sous couvert forestier. Seulement dans ce cas, un maximum de 30% des souches peut être enlevé. Toutefois, toutes les autres dispositions relatives aux coupes forestières doivent être respectées. Dans tous les autres cas, les souches des arbres abattus ne peuvent être enlevées.

Malgré le premier alinéa et exception faite des prélèvements à des fins domestiques, des coupes de récupération et des coupes effectuées dans le cadre d'aménagements récréatifs (sentiers de motoneige, sentiers de ski de fond, etc.), les autres coupes forestières sont autorisées lorsqu'un plan d'aménagement forestier et une prescription sylvicole préparée et signée par un ingénieur forestier, démontre(nt) que les travaux ont pour effet d'assurer la sauvegarde et la croissance du boisé.

Également, la coupe d'arbres visant l'aménagement de lacs d'irrigation pour fins agricoles est autorisée. Dans l'aire d'affectation conservation, la superficie totale pour cet usage est limitée à l'hectare pour 40 hectares ou moins de terrain en culture ou à 2,5 % de la superficie totale du ou des lots concernés, incluant les accès et autres aménagements.

Une lisière boisée d'une largeur minimale de 10 mètres doit être conservée en bordure de toute propriété voisine et de tout chemin public. Dans ces bandes de protection, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial est autorisée sur une période de dix ans.

Toutefois, cette lisière boisée peut faire l'objet d'un déboisement lorsqu'une autorisation écrite des propriétaires contigus est fournie.

Toute coupe forestière doit être exécutée avec de l'équipement léger sans qu'il y ait d'intervention majeure sur le milieu forestier naturel et sans ajout de matériel au sol, tel que du gravier ou de la pierre.

*Ajouté par :
Règl. # 229 (1995)
Remplacé par :
Règl. # 299 (2005) »*

L'article 130.1 « Déboisement à des fins de mise en culture dans les zones de conservation » est ajouté et se lit comme suit :

« Article 130.1 Le déboisement à des fins de mise en culture est autorisé dans les zones de conservation, mais seulement dans les secteurs qui ont déjà été défrichés et qui sont répertoriés sur les qui

sont répertoriés sur les cartes écoforestières du ministère des Ressources naturelles du Québec de 1990 ou les subséquentes s'il y a lieu (dernière version) et qui sont identifiés sous la rubrique Fr.»

L'article 130.2 « *L'exercice de l'acériculture et des cultures spécialisées dans les zones de conservation* » est ajouté et se lit comme suit :

« L'article 130.2 Autorisées lorsqu'elle exercées par un exploitant agricole, l'acériculture et les cultures spécialisées qui s'exercent dans les zones de conservation ne doivent en aucun cas perturber l'écosystème naturel. Les divers travaux reliés à l'implantation, l'entretien et la récolte doivent être exécutés avec de l'équipement léger sans qu'il y ait d'intervention majeure sur le milieu forestier naturel et sans ajout de matériel au sol, tel que du gravier ou de la pierre. »

L'article 133 « *Clôture dans les zones à vocation agricole* » est modifié par le remplacement de la zone « A-3 », par la zone « A-3S1 », au premier alinéa, et se lira comme suit :

« À l'intérieur des zones A-1, A-2, A-3S1, A-4, A-6, A-7, A-8, A-9, A-10 et A-11, les types suivants de clôture sont autorisés : »

L'article 134 « *Clôture dans les zones d'intérêt esthétique* » est abrogé et remplacé par le suivant, au premier alinéa :

« À l'intérieur des zones A-3S2, A-5, R-1, R-2, R-5, R-6, R-7, R-8, R-9, R-10, R-11, R-12, R-16, R-17, R-18, R-19, CH-1, CH-2, CD-1, CD-2, CD-3, PA-1, PA-2, et PA-3, les types suivants de clôture sont autorisés : »

L'article 140 « *Nombre de types de clôtures dans les zones à vocation agricole* » est modifié par le remplacement de la zone « A-3 », par la zone « A-3S1 », au premier alinéa, et se lira comme suit :

« À l'intérieur des zones A-1, A-2, A-3S1, A-4, A-6, A-7, A-8, A-9, A-10 et A-11, le nombre de types de clôture est restreint de la façon suivante: »

L'article 141 « *Nombre de types de clôtures dans les zones d'intérêt esthétique et dans les zones périphériques* » est abrogé et remplacé par le suivant, au premier alinéa :

« À l'intérieur des zones A-3S2, A-5, R-1, R-2, R-3, R-4, R-5, R-6, R-7, R-8, R-9, R-10, R-11, R-12, R-13, R-14, R-15, R-16, R-17, R-18, R-19, CH-1, CD-1, CD-2, CD-3, PA-1, PA-2 et PA-3, le nombre de types de clôture est restreint de la façon suivante : »

Article 6 : Modifications au chapitre 11.1 «Paysages »

L'article 176.50 « *Réseaux de distribution des services d'utilité publique* » est abrogé et remplacé par le suivant :

« Article 176.50 Réseaux de distribution des services d'utilité publique

Les conduites des réseaux de distribution d'utilité publique doivent être enfouies dans le sol à partir du réseau existant dans les cas suivants :

- *Pour toute nouvelle construction ou reconstruction de la zone R-19 et A-3S2.*
- *Tout nouveau lotissement créant deux lots constructibles et plus.*
- *Toute nouvelle construction ou reconstruction adjacent à un lot construit où le réseau existant est déjà enfoui.*

À partir du réseau existant, les fils aériens passant sur des propriétés privées (propriété privée, rue privée et droits de passage) sont prohibés.

Si un poteau doit être implanté, celui-ci doit l'être le long de la limite latérale du lot visé par le service et à un minimum de trois mètres de la limite de l'emprise de toute rue publique, rue privée ou droit de passage et ce, si le réseau existant longe l'une de ces voies. »

Article 7 : Modifications à l'annexe « B » - TABLEAUX DES NORMES ARCHITECTURES

Le Tableau XVI de l'annexe B est modifié par l'ajout du texte suivant, à la suite de « Pierre artificielle » dans la sous-section des matériaux intitulée « Murs », de la section « 3- MATÉRIAUX ET REVÊTEMENTS » :

« - Pierre artificielle (seule la pierre artificielle de béton, telle que définie à l'ANNEXE C - Lexique architectural illustré, est autorisée comme pierre artificielle et ce, pour les bâtiments principaux contemporains situés à l'extérieur du périmètre urbain). »

Le Tableau XVI de l'annexe B est modifié par l'abrogation de « Placage de pierre » dans la sous-section des matériaux intitulée « Murs », de la section « 3- MATÉRIAUX ET REVÊTEMENTS » :

Le Tableau XVII de l'annexe B est modifié par le remplacement du titre dudit tableau, pour le rendre applicable aux zones suivantes :

« TABLEAU XVII – Normes applicables aux constructions dans les zones A-3S2 et R-19 »

Le Tableau XVII de l'annexe B est modifié par l'ajout, au début du Tableau XVII, suivant le titre, du texte suivant :

« Règle générale d'application : Tous matériaux de revêtement ne faisant pas partie de ce tableau sont prohibés ».

Le Tableau XVII de l'annexe B est modifié par l'ajout de « Pierre artificielle de béton (voir Annexe C) » comme matériel de revêtements de murs autorisé.

Des extraits du Tableau XVI et Tableau XVII sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 8 : Modifications à l'annexe « C » - LEXIQUE ARCHITECTURALE

La définition du terme « Pierre artificielle » est abrogée et remplacée selon la nouvelle définition suivante :

« *Pierre artificielle de béton:*

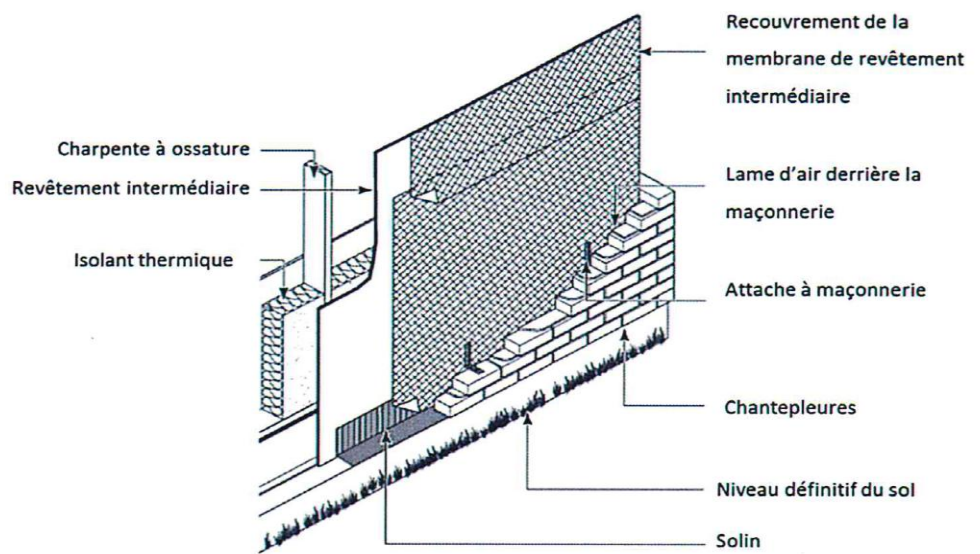
Pierre artificielle de béton dont le procédé de fabrication incorpore de la couleur et des agrégats dans la masse pour donner une apparence de pierre naturelle. La finition de surface de la pierre artificielle de béton doit rappeler la texture d'une pierre de taille ciselée ou lisse**. Il faut considérer les éléments suivants:*

*1. Si une chaîne d'angle*** est utilisée à la jonction de 2 murs, celle-ci doit être aussi en pierre artificielle de béton.*

2. Les linteaux des portes et des fenêtres, c'est-à-dire l'élément horizontal d'appui au-dessus des portes et fenêtres, doivent aussi être en pierre artificielle de béton.

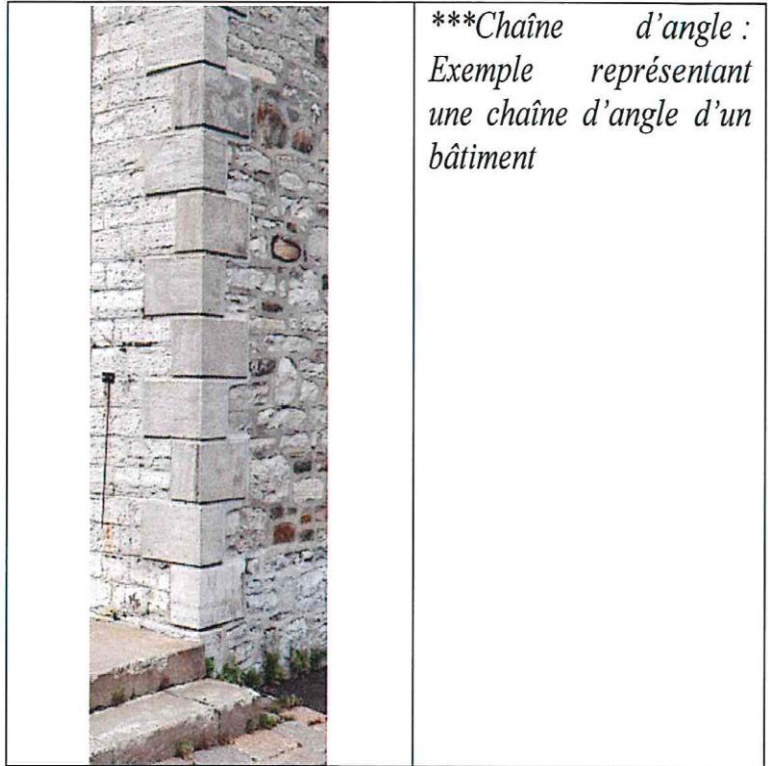
3 L'épaisseur de la pierre artificielle de béton doit être de 3,5 pouces (88,9 millimètres) au minimum.

4. L'installation de la pierre artificielle de béton doit se faire de manière traditionnelle, c'est-à-dire avec des attaches à maçonnerie, une lame d'air derrière le parement ainsi que des joints de maçonnerie dont l'épaisseur varie de 10 à 20 mm. Voir coupe transversale ici-bas :



Source : Image adaptée et tirée du volume SCHL. 2005. Figure 87, Construction de maison à ossature de bois – Canada, 2^e édition, Canada, page, page 192.

	<p><i>*Ciselée : Exemple de pierre de taille de texture ciselée</i></p>
	<p><i>**Lisse : Exemple de pierre de taille de texture lisse</i></p>



Un extrait de l'ANNEXE C est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 9 Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 4 MAI
2015 PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO 2015-072**

Harold Noël, maire

Jean-François Labbé
Directeur-général

Tableau XVI
Normes communes à l'architecture contemporaine

A. BÂTIMENT PRINCIPAL				
1 - Volumes architecturaux	Mesures et proportions			
	Identification	Minimum	Maximum	
Plan				
Profondeur	A	6.9	9.2	
Longueur	B	8.4	12.6	
Développement en hauteur				
Exhaussement du solage	C	0.4	1.5	
Hauteur du rez-de-chaussée	D	2.9	3.7	
Hauteur de l'étage de comble	E	3.4	4.4	
Rapport en élévation	E/D	0.9	1.5	
Hauteur totale	C+D+E	7,0	10,0	
Toit				
Angle à la base	e	39°	47°	
2 - Composantes et sous-éléments	Formes et combinaisons			
	Obligatoire	Recom-mandé	Autorisé	Prohibé
Volume				
Rectangulaire ou carré	•			
Simple		•		
Surélévation des versants avant et latéraux				•
Surélévation du versant arrière par l'ajout d'une grande lucarne en chien-assis centrée par rapport au toit et n'excédant pas 75% de la largeur de ce toit			•	
Rez-de-chaussée et étage de comble	•			
Saillie ajourée				
Soit galerie, soit perron en façade principale	•			
Ouvertures				
Ouverture rectangulaire et verticale, sauf pour le soupirail	•			

2 - Composantes et sous-éléments	Formes et combinaisons			
	Obligatoire	Recom-mandé	Autorisé	Prohibé
Cheminée et souche de cheminée				
Cheminée en saillie			•	
Souche de plan rectangulaire placée transversalement à la ligne de faîte	•			
Corps secondaire				
La ligne de faîte de toit du corps secondaire doit être plus basse que celle du corps principal	•			
Tout corps secondaire doit avoir un retrait, par rapport à la façade avant du corps principal, d'au moins 1 m	•			
L'ensemble de la superficie des corps secondaires ne doit pas excéder 1/2 de la superficie du corps principal	•			
Utilisation du corps secondaire comme garage				•
3 - Matériaux et revêtements	Traitements particuliers			
	Obligatoire	Recom-mandé	Autorisé	Prohibé
Murs				
Combinaison de deux matériaux non-intercalés sur tout le pourtour du carré	•			
Bardeau d'amiante-ciment				•
Bardeau « rustique »				•
Déclin « rustique »				•
Panneau « pré-fini »				•
Papier imitation de brique				•
Papier imitation de pierre				•
Pierre artificielle (seule la pierre artificielle de béton, telle que définie à l'ANNEXE C - Lexique architectural illustré, est autorisée comme pierre artificielle et ce, pour les bâtiments principaux contemporains situés à l'extérieur du périmètre urbain)			•	
Stuc moucheté				•
Placage de pierre ou de brique sur fond de stuc				•
Tôle ondulée				•
Revêtement d'acier, sauf déclin d'aluminium				•
Carton-fibre, contre-plaqué, isolant rigide, panneau d'aggloméré, papier de construction, polyéthylène (en attente d'un matériau de revêtement permanent)			•	

3 - Matériaux et revêtements	Traitements particuliers			
	Obligatoire	Recom-mandé	Autorisé	Prohibé
Toit				
Un seul matériau de revêtement sur les versants d'un même toit	•			
Même matériau de revêtement que celui du toit sur le toit des lucarnes et le toit des avant-corps	•			
Panneau de fibre de verre ondulé				•
Lucarne				
Joue recouverte du même matériau que celui du toit		•		
Matériau de revêtement du mur sur le mur pignon de la lucarne			•	
Matériau de revêtement du mur sur jambage de la lucarne			•	
B. BÂTIMENT SECONDAIRE				
	Formes et combinaisons			
	Obligatoire	Recom-mandé	Autorisé	Prohibé
La superficie totale de l'ensemble des bâtiments secondaires implantés sur un même terrain ne doit pas excéder 66% de la superficie totale du bâtiment principal	•			
La hauteur d'un bâtiment secondaire ne doit pas excéder 66% de la hauteur du bâtiment principal calculé à la partie la plus élevée de ce dernier	•			
Hauteur maximale de 4,5 m	•			
Le bâtiment secondaire ne doit pas comporter d'étage	•			
Modifié par: Règl. # 179 (1989) Règl. # 229 (1995)				

ANNEXE 1 – EXTRAIT DU TABLEAU XVII - Règlement no _____

TABLEAU XVII – Normes applicables aux constructions dans les zones A-3S2 et R-19

Règle générale d'application : Tous matériaux de revêtement ne faisant pas partie de ce tableau sont prohibés

BÂTIMENT PRINCIPAL	Référence au croquis	Mesures ^(m) et proportions ^(%) (Min. /Max.)		
		Obligatoire	Autorisé	Prohibé
Tout volume	Empreinte au sol rectangulaire ou carrée	•		
	Rez-de-chaussée et étage de comble	•		
	Revêtements – Murs			
	Un type de matériau par mur	•		
	Maximum de 2 types de matériau	•		
	Déclin de bois		•	
	Pierre naturelle		•	
	Pierre artificielle de béton (voir Annexe C)		•	
	Brique d'argile		•	
	Tôle matricée		•	
	Bardeau de bois		•	
	Clin de fibre compressée		•	
	Revêtements – Murs de fondation			
	Stuc, crépis ou enduis architectural		•	
	Même revêtement que les murs		•	
	Sans revêtement		•	
	Éléments en saillie			
	Perron			0.5 / 2.0 ¹
	Porche et galerie			0.5 / 2.0 ²
	Saillie ou retrait fermé			
	Profondeur			0 / 0.5
	Largeur			1 / 3.0 ³
	Hauteur	D	• ⁴	
	Nombre : 2 au total			•
	Ouvertures			
	Rez-de-chaussée et étage de comble			
	Rectangulaire et verticale ⁵		•	
	Contre-vent			• ⁶
	Fondation			
	Rectangulaire et horizontale ou carrée			•
Cheminée et souche				
En saillie ou massive			•	
Position				
À l'aplomb d'un mur latéral			•	

¹ Profondeur

² Profondeur

³ Maximum 25% de la largeur du mur.

⁴ Maximum : Calcul : H=D-30 cm

⁵ Aucune fenêtre en saillie.

⁶ Les dimensions des contre-vents doivent être les mêmes que les dimensions de l'ouverture, s'ils la couvraient.

	Centrale		•	
	Dans l'axe de ligne faitière		•	
	Faitière		•	

ADOPTÉE

2015-073

Demande de commandite pour l'Ile en Blues

Il est proposé par Éric Bussière, appuyé par Mireille Morency et résolu unanimement de verser un montant de 200 \$ pour l'Ile en Blues.

ADOPTÉE

2015-074

Reddition de comptes TECQ 2010-2013 - Acceptation des travaux

Attendu que la municipalité a procédé à la reddition de comptes pour le programme TECQ pour la période de 2010 à 2013 ;

Attendu qu'une série de travaux ont été présentés au MAMOT au cours de cette période dans le but d'être financés par ce programme de subventions ;

Attendu qu'avant de terminer le processus, les autorités du MAMOT ont demandé au Conseil d'entériner les travaux présentés dans cette reddition de compte ;

En conséquence :

Il est proposé par Enrico Desjardins, appuyé par Mireille Morency et résolu unanimement que le Conseil municipal de Sainte-Pétronille accepte que les travaux mentionnés dans la reddition de comptes ont bel et bien été réalisés et qu'ils doivent figurer dans ledit document.

ADOPTÉE

2015-075

Nomination d'une personne responsable des questions familiales et aînées

Il est proposé par Éric Bussière, appuyé par Lyne Gosselin et résolu unanimement que la municipalité du village de Sainte-Pétronille désigne Monsieur Yves-André Beaulé à titre de « responsable des questions familiales et aînées », afin d'assurer un lien avec la communauté sur toutes les questions familiales et aînées, qu'il assure la présidence du comité local PFM/MADA et qu'il assure, au nom du conseil, le bon cheminement du développement et du suivi de la politique familiale et des aînées.

ADOPTÉE

2015-076

Composition et mandat du comité local PFM/MADA

Attendu la volonté de la municipalité d'élaborer une *Politique familiale municipale* (PFM) intégrant la démarche *Municipalité amie des aînées* (MADA) pour assurer un milieu de vie de qualité aux familles et aux aînées;

Attendu que la municipalité est en période d'élaboration de sa politique familiale et des aînées;

Attendu que le cheminement de la PFM/MADA nécessite la création d'une structure d'élaboration et de suivi;

Attendu que la mise en place d'un comité local est fondamentale au cheminement de la politique familiale et des aînés;

Attendu que la PFM est une manière de penser et d'agir qui concerne l'ensemble des champs d'intervention de la municipalité;

Il est **proposé** par Éric Bussière, **appuyé** par Lyne Gosselin et **résolu** unanimement que la municipalité du village de Sainte-Pétronille procède à la création d'un comité local PFM/MADA sous la responsabilité de l'élu responsable des questions familiales et aînées.

Le comité local PFM/MADA aura pour mandat :

- D'assurer l'élaboration de la PFM :
 - o En étant à l'écoute des besoins et des attentes de la population;
 - o En recommandant des projets porteurs de la préoccupation « famille et aînés ».
- De proposer un projet de politique, un plan d'action et les budgets nécessaires au conseil municipal;
- D'identifier des mesures de suivi et d'évaluation du plan d'action afin d'en assurer la continuité et la pérennité;
- D'assurer le lien entre les instances municipales et la communauté sur la PFM;
- D'assister le conseil dans l'étude de dossiers susceptibles de faire l'objet de règlement ou de politique ayant une incidence sur la PFM;
- Grâce à son expertise, de jouer un rôle consultatif et de vigilance;
- D'identifier des stratégies pour inciter les entreprises et les organismes de la municipalité à collaborer à l'élaboration et à l'implantation de la politique et du plan d'action;
- De sensibiliser les décideurs à l'importance des familles et des aînés dans tout processus de décision, et ce quel que soit le champ d'intervention (politique, économique, social ou culturel).

ADOPTÉE

Dévoilement du concours d'art public à Sainte-Pétronille

M. le maire annonce à l'assemblée que le dévoilement de l'œuvre d'art public sera dévoilé le 17 juillet 2015

2015-077

Bibliothèque la Ressource

Il est proposé par Mireille Morency, appuyé par Éric Bussière et résolu unanimement de verser un montant de 2 000 \$ à la bibliothèque la Ressource de Sainte-Pétronille.

ADOPTÉE

2015-078

Tour de l'Île d'Orléans à vélo

Il est proposé par Lyne Gosselin, appuyé par Mireille Morency et résolu unanimement de verser un montant de 200\$ au tour de l'Île d'Orléans.

ADOPTÉE

2015-079

Comptes à payer

Il est proposé par Mireille Morency, appuyé par Éric Bussière et résolu unaniment de payer les comptes suivants:

Ateliers d'usinage Jules Roberge inc.	369.14
Bell Canada	391.64
Bell Mobilité	136.59
CMQ	5 741.34
Daniel Laflamme	723.67
Desjardins sécurité financière	743.12
Distribution Stéphane Létourneau	72.00
Fleurons du Québec	1 235.98
Fonds de l'information sur le territoire	16.00
Hydro-Québec	4 853.14
IDS Solutions	336.78
Jean-François Labbé (ordinateur pour bibliothèque)	888.09
Jolicoeur-Lacasse	1 276.22
Judith Simard	153.51
Morency - Soicété d'avocats	44.33
MRC Ile d'Orléans (journal Autour de l'Ile)	562.75
MRC Ile d'Orléans (ordures)	5 615.00
MRC Ile d'Orléans assurance-salaire	657.68
Pétro-Canada	31.90
Petite caisse	243.45
Receveur général du Canada	1 164.12
Revenu Québec	2 706.62
Salaires - Employés	9 253.48
Société canadienne des postes	61.77
Total	<u><u>37 278.32</u></u>

ADOPTÉE

2015-080

Levée de la session

La levée de la session est proposée par monsieur Éric Bussière à 21 heures 44 minutes.

ADOPTÉE

Jean-François Labbé
Directeur général/secrétaire-trésorier

Harold Noël, maire